

ABONNEMENTS.

Table with subscription rates for Canada and États-Unis, including terms for one and six months.

TARIF DES ANNONCES.

Première insertion par ligne... \$0.10
Chaque insertion suivante par ligne 0.02
Une remise libérale est accordée pour les annonces à long terme.

REDACTION.

Les lettres et manuscrits destinés à la rédaction doivent être adressés à M. ADOLPHE OUMET, Rédacteur en Chef du Journal Le Franc-Parleur.

LE FRANC-PARLEUR
CREDIDI · PROPTER · QVOD · LOCVTVS · SVM.

BUREAUX : 22, RUE SAINT-GABRIEL.

ADOLPHE OUMET, RÉDACTEUR-PROPRIÉTAIRE.

PRIX : \$3.00 PAR AN.

L'AFFAIRE GUIBORD.

Le mandant suivant de Sa Grandeur Mgr. de Montréal a été lu dimanche au prône dans les églises de la ville :

LETTE PASTORALE

CONCERNANT LA SEPULTURE DE JOSEPH GUIBORD, MEMBRE DE L'INSTITUT-CANADIEN.

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, EVEQUE DE MONTREAL, ETC.

An Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

(Suite.)

30. Parce qu'il est notoire qu'il n'avait fait ni la confession annuelle ni la communion pascale; et qu'il avait ainsi transgressé, en matière grave, la loi de l'Eglise qui l'obligeait à nous donner, pour que vous ne soyez pas induits en erreur, dans une question si grave et que l'on a cherché à compliquer et embarrasser par des commentaires erronés et des discussions interminables.

Negatus igitur ecclesiastica sepultura... publicis excommunicatis majori excommunicatione... manifestatis et publicis peccatoribus qui sine penitentia perierunt... his de quibus publice constat quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in pascha et alio quoque contritionis obierunt (Résumé).

Telles sont, N T C F, les explications franches et cordiales que nous sommes cru obligé de vous donner, pour que vous ne soyez pas induits en erreur, dans une question si grave et que l'on a cherché à compliquer et embarrasser par des commentaires erronés et des discussions interminables.

Ainsi, quoiqu'on en dise, le nommé Joseph Guibord avait justement encouru l'excommunication majeure par le fait seul qu'il gardait, conjointement avec les autres membres de l'Institut Canadien, des livres mis à l'Index.

Il n'avait pas été à la vérité averti et dénoncé nommément, parce qu'il ne se trouvait pas au rang de ces excommuniés qu'il aurait fallu fuir et éviter de son vivant, ne pouvant avoir avec lui aucun rapport dans le commerce de la vie. Mais il n'est pas moins certain que cette excommunication majeure le privait de l'usage des sacrements pendant la vie et la sépulture ecclésiastique après sa mort.

De même il ne pouvait être enterré en terre sainte, parce qu'il avait refusé d'obéir à l'Eglise, qui avait défendu à tout catholique de se tenir uni à l'Institut Canadien, tant qu'on y enseignerait des doctrines pernicieuses, et avait en outre négligé de satisfaire au devoir de la confession annuelle et de la communion pascale.

Une seule de ces raisons était suffisante pour mériter à cet infortuné une peine si rigoureuse et un châtement si flétrissant. A plus forte raison devait-il l'encourir, en multipliant les fautes qui devaient lui attirer ce terrible anathème ?

TROISIÈME CONSIDÉRATION.

Décision du Conseil Privé.

Loin de nous, N T C F, la pensée d'en appeler à l'opinion publique de la décision du conseil Privé de Sa Majesté en cette malheureuse affaire. Ce n'est, Nous le comprenons parfaitement, ni le temps ni le lieu.

Notre intention à ce sujet se trouve clairement exprimée dans notre Lettre Pastorale du 8 Septembre dernier, publiée dans toutes les églises de cette ville. Nous y déclarions formellement que notre volonté était que le corps du dit Joseph Guibord devait avoir son entrée libre dans le cimetière, sans qu'il fut permis à qui que ce soit de s'y opposer. Cette recommandation devait avoir pour effet de prévenir tout trouble et désordre; et par ce moyen, la décision du dit Conseil Privé avait son plein effet. Nous n'avons pas voulu, dans cette occasion, Nous prévaloir de la rigueur dont usa l'autorité ecclésiastique, peu de temps après la conquête, en faisant déterrer et mettre hors du cimetière, les corps de trois soldats que l'on y avait inhumé contre les règles de l'Eglise.

D'un autre côté, ajoutez nous, Nous nous étions occupés du moyen à prendre pour que l'honneur de la Sainte Eglise

profané. Ce moyen était de déclarer en vertu de la puissance divine que Nous exérons, au nom des Pasteurs, que le lieu sur lequel serait déposé le corps de cet enfant rebelle à l'Eglise se trouverait de fait séparé du reste du cimetière béni, pour n'être plus qu'un lieu profané.

Ainsi, sans entrer en conflit avec l'autorité, Nous avons pu sauvegarder la liberté et respecté et que le lieu Saint ne fut pas de l'Eglise, qui a droit de faire respecter les lieux qu'elle a consacrés au culte divin. Or, comme la fosse du dit Guibord, quand même elle serait placée au milieu du cimetière, ne pourra profaner ce lieu saint, de même la décision du dit Conseil Privé sera de nul effet aux yeux de la population catholique, qui a des droits incontestables à jour des immunités qui lui ont été garanties et qui ne sauraient lui être ravies. C'est ce que Nous allons, N T C F, vous démontrer. A cette fin, Nous allons signaler à votre sérieuse attention quelques extraits d'une Lettre Pastorale, que l'Archevêque et les Evêques de cette province adressèrent, d'un commun accord, le 22 Septembre dernier, à un clergé séculier et régulier, et à leur fidèles catholiques en leurs soins, pour leur exposer les vrais principes, admis de tout temps dans la sainte Eglise, et sur lesquels reposent les deux sociétés à qui la divine Providence a confié la charge de gouverner le monde.

Vous verrez, par ce paragraphe, N. T. C. F., que vos Evêques qui vous prêchent en toute occasion l'obligation de respecter à César ce qui est dû à César, savent aussi élever leur voix, quand il est question de réclamer les justes droits et les libertés sacrées de l'Eglise, c'est-à-dire quand il s'agit de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Vous donnerez donc à ce passage, qui est plein de grandes vérités, l'attention religieuse qu'il mérite.

L'Eglise, disent-ils, a reçu mission d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus-Christ. Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fut constituée par son divin fondateur, sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile. Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est même supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

La société civile se trouve indirectement mais véritablement subordonnée, car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut faire obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine et au besoin la protéger et la défendre.

Ces sociétés... sont indépendantes chacune dans sa sphère propre. Du moment qu'une question touche à la foi... à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car elle seule Jésus-Christ a dit : tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre etc.

Le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience lever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que... faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler... même aux autorités constituées; car le devoir de tout homme qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine, et l'Eglise, comme une bonne mère doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et par conséquent la vigilance spirituelle.

Tels sont, N. T. C. F., les principes invariables sur lesquels Nous nous appuyons pour que vous ne soyez pas flottants à tout vent de doctrine, au milieu des épais brouillards qu'a pu causer l'orage qui agit si violemment le vaisseau qu'il nous faut conduire au port du salut. Ainsi, pénétrez vous bien de la nécessité qu'il y a pour vous de vous attacher de plus en plus à la sainte Eglise, tout en demeurant fidèles à Notre Gracieuse Souveraine et à son gouvernement. Car vous n'ignorez pas que les bons chrétiens sont les meilleurs sujets, et que plus on aime Dieu et ses religieux, et plus on obéit avec amour au gouvernement sous lequel on se trouve placé par la divine Providence.

Enfin, N. T. C. F., pour dernières conclusions, voici ce qu'il Nous est permis à

tous de penser de la décision du Conseil Privé de la Reine, non dans l'intention de critiquer, mais dans l'unique but de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

10. L'excommunication majeure étant une peine spirituelle, infligée par l'Eglise c'est à elle seule qu'il appartient de décider comment il faut l'interpréter et par qui et comment elle a pu être encourue.

20. Comme on l'a démontré plus haut, le défunt Joseph Guibord, ayant désobéi en matière grave à l'Eglise, en refusant de renoncer à l'Institut-Canadien, qui a enseigné et enseigné des doctrines pernicieuses, et garde dans sa bibliothèque les livres défendus, et étant mort sous le coup de l'excommunication qu'il avait encourue, son corps n'a pu être enterré en terre sainte ni recevoir les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

30. De plus, la sépulture ecclésiastique a dû être refusée au dit défunt, parce qu'il était notoire que n'ayant pas satisfait en temps prescrit au devoir de la confession annuelle et de la communion pascale, il était mort sans donner aucun signe de pénitence.

40. L'Eglise qui, dans les choses de sa compétence, est indépendante, ayant réservé un terrain exclusivement pour la sépulture de ses enfants, il est du devoir de ses Ministres de la refuser à ceux qu'ils jugent s'en être rendus indignes.

50. L'Eglise étant une société reconnue par l'Etat, avec ses privilèges, droits et immunités, l'on ne pourrait en aucune manière l'en dépouiller en profanant un lieu qu'elle a sanctifié et béni.

60. Les libertés gallicanes, dont on s'est prévalu pour cela, n'étant considérées, même en France, que comme de vrais servitudes, qui ravissent à l'Eglise ses libertés légitimes, on n'a pu les mettre en avant, pour s'autoriser, en Canada, à empiéter sur les droits de la Sainte Eglise.

70. A l'Eglise seule appartient de décider sur les décrets du St. Concile de Trente et on ne peut pas en rigueur dans tel pays.

80. A elle aussi est réservé le droit de juger si les pécheurs, qui sont sous le poids des censures, ont fait les réparations requises pour mériter le pardon de leurs fautes et participer aux bienfaits de la Religion.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de vous faire observer, N. T. C. F., que cette décision n'aurait pas été donnée, si les Nobles Lords, qui composent le Conseil Privé et qui ont avisé Sa Majesté, avaient pu s'assurer qu'elle allait contrister étrangement les Evêques de ce pays, dont la loyauté ne s'est jamais démentie; blesser le sentiment religieux d'un peuple dévoué, qui a su allier en toute occasion la fidélité à son Souverain et son attachement à sa religion, faire errandre aux catholiques de ce pays qu'on en voulait à leur liberté religieuse; jeter dans cette province un brandon de discorde qu'il serait bien difficile d'éteindre; et soulever entre les citoyens de races et de religions différentes des antipathies et des haines qui pourraient avoir de bien fâcheux résultats.

Oh! que Dieu, N. T. C. F., nous conserve de ces malheurs! et pour en obtenir la grâce, adressons-nous par de ferventes prières, à la Vierge immaculée qui, dans sa Conception pure et sans tache, a dérasé la tête du venimeux serpent qui, de son souffle empoisonné, remplit le monde entier de plus condamnables erreurs. Implorons le puissant secours de cette auguste Mère de Dieu dont le cœur compatissant est toujours ouvert aux cris des pauvres et des plus malheureux.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les Eglises où se fait l'Office public en un ou plusieurs dimanches après sa réception, avec les explications dont elle est susceptible, dans les circonstances présentes.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire en la solennité du St. Rosaire, troisième jour du mois d'octobre, en l'année mil huit cent soixante-quinze.

† Ig., Ev. de Montréal.

J. O. PARE, Chan. Sec.

La peine du fouet.

DU BIEN PUBLIC.

Nous avons trouvé l'article qui suit si intéressant que nous n'avons pu résister à la tentation de le publier, quoique nous

n'ayons pas pour ceux qui se rendent coupables de l'offense pour laquelle Calabria a été condamné, autant de pitié que l'auteur de cet écrit :

« Demain, à midi, à la prison, un homme sera extrait de sa cellule, conduit dans une salle basse, son corps sera mis à nu jus qu'à aux reins, ses mains seront attachées au-dessus de sa tête à un poteau isolé, ses pieds solidement fixés au sol. Le bourreau tenant à la main, à l'extrémité d'un manche court, neuf longues lanières de cuir ainsi disposées qu'en frappant elles ne se surposent point, mesurera la distance et se placera à l'endroit le plus favorable pour que l'instrument qu'il tournoie dans les airs donne toute sa force. Le dos du malheureux se courbe, ses muscles se contractent, sa peau se crispe sous l'atteinte du premier coup. Le signal est donné, le fouet siffle dans l'air et ses neuf lanières marquent d'un sillon rouge la place qu'elles ont frappée. Ce premier cri qui s'échappe de la gorge opprimée du condamné, si déchirant qu'il soit, ce n'est point la douleur qui le cause, c'est l'honneur qui l'abandonne, c'est la personnalité humaine qui s'enfuit. Ce premier coup de fouet le sépare de ses semblables, il n'est plus qu'un infâme. Les coups se succèdent, les sillons rouges se gonflent et se changent en bourrelets bleuâtres où le sang afflue; les cris s'affaiblissent et le bourreau, changeant de position, reprend en travers ses cordes durcies de sang accumulé. Sous ces coups espacés en mesure, le sang coule, et les lanières à son contact se durissent et loupent dans la chair vive, la peau vole en lambeaux, toutes les veines donnent du sang et le fouet continue à labourer cette chair palpitante jusqu'à la limite des coups fixés par la sentence.

« Le shérif et ses invités, car un tel spectacle est une fête dont on s'arrache les billets, se retirent rassasiés d'horreurs. Le corps affaibli, qui pèse de tout son poids sur ses bras distendus, est détaché du poteau d'infamie et la victime, car ce n'est plus un coupable, est reportée dans sa cellule et y couchera, si elle survit à son supplice, les cinq premiers et trois derniers qu'il lui reste à subir de sa condamnation. Certes, cet homme fut coupable : dans une de ces maisons de bas étage dont le seuil n'est jamais foulé que par la misère dégradée, dans les dernières heures d'une nuit d'ivresse il se leva chancelant de la table; une porte entrouverte est sur son passage : sous l'action de peut-être pas quelques pas elle n'était peut-être pas habituée et qui ne laissent vivante dans l'homme que la partie animale de l'être, il pénétra dans la chambre et en ressort bête portant sur ses traits avinés, l'expression de la bestialité satisfaite. Entre le crime et la plainte s'écoula un temps assez long. Ce n'est pas la honte de l'aveu qui retient la victime. Traduit devant le juge, il ignore la langue du juge et celle des témoins; quelque mots présente sa défense, il balbutie quelques mots dans le patois de sa bourgade italienne et de l'interprétation de la sentence, il ne comprend que la condamnation à vingt coups de fouet.

« La loi criminelle anglaise est-elle si pauvre en châtements qu'il ait fallu pour cette triste épreuve de la misère italienne jetée sur les Côtes du Canada, importer une pénalité qui répugne au sentiment public et qui n'est qu'un reste d'une législation barbare et cruelle ? Tous les criminalistes soutiennent que le châtement doit combiner la satisfaction de la vindicte publique et la régénération du coupable. Où est dans le fouet la régénération du coupable ? Cet homme, si dégradé qu'il soit, est-il tombé si bas que tout espoir soit perdu de le voir se relever ? Dieu dans sa miséricorde pardonnerait à son repentir sincère et rendrait à cette âme aujourd'hui si souillée, cette robe d'innocence que, pendant quelques jours de son enfance au moins, elle a portée, et le magistrat plus sage que Dieu, le marquerait du sceau indélébile d'une infamie qui ne cessait qu'à la mort ! Quel mobile pourrait désormais porter cet homme vers le bien ? Quelle ambition pourrait encore exciter ses efforts ? Les muscles lacérés de ses épaules ne lui rappelleront-ils pas à chaque instant qu'il porte profondément entaillés dans sa chair les stigmates de la fustigation.

« Et d'ailleurs cette pénalité barbare que l'Angleterre a remise en vigueur après l'avoir abrogée, n'a-t-elle point pour but une

répression spéciale : celle des attaques nocturnes contre les personnes. Quelle est la nécessité dans le Bas Canada ? Seule de toutes les colonies de l'Angleterre, sa population vient d'une souche étrangère, habituée à se plier à la loi, de mœurs douces et chez laquelle les crimes contre les personnes sont rares. A quoi bon y rétablir une pénalité insolite et barbare qui répugne à ses idées de justice, qui heurte par sa cruauté la sensibilité publique et n'a jamais été faite pour elle.

« Il y a sur ce continent, dans la république des Etats-Unis une honte persistante, dernier débris de l'esclavage et des idées qui le soutenaient. C'est le pilori de l'état de la Delaware, ne lui élevez point un pendant dans la prison de Montréal.

UN ENNEMI DU FOUET.

Du Journal des Trois-Rivières.

Dans notre siècle humanitaire on ne se contente pas de travailler à confondre la lumière avec les ténèbres; mais on tâche encore de mettre sur un pied d'égalité les enfants de la lumière et les enfants des ténèbres.

C'est ainsi qu'au lieu de vouloir inspirer l'horreur du crime par une répression proportionnée à sa grandeur et à sa malice, on se montre disposé, sinon à l'encourager du moins à le tolérer en adoucissant sous prétexte d'humanité, les châtements qui pourraient inspirer la crainte de la rétribution. On ne fait pas attention que rien n'est plus contraire à l'humanité que le crime, parce que non-seulement il dégrade l'homme et est opposé aux lois de la nature, mais encore parce qu'il enflamme la colère de Dieu et attire sur la société des maux épouvantables. Les pestes, les famines, les guerres, les fléaux de toute sorte ravagent la terre à cause des crimes des hommes et l'on ne s'en montre pas ému; mais un criminel est-il puni justement, que l'on s'appitoie sur son sort, que l'on se trouve épris de compassion pour les souffrances qu'il endure en expiation de sa faute et que l'on demande la suppression du châtement.

Le Bien Public, à l'occasion d'un criminel condamné à la peine du fouet pour avoir commis le crime qui a attiré le feu du ciel sur Sodome et Gomorre, publie une correspondance larmoyante sur la peine du fouet demandant la suppression de ce châtement au nom de l'humanité et de la charité chrétienne. Au nom de l'humanité et de la charité, les philanthropes ont demandé bien des choses mais il est remarquable de constater que ce qu'ils ont le moins demandé c'est la suppression du vice. Cela, en apparence, ne les inquiète pas autant que les criminels eux-mêmes; car on dirait à les entendre, qu'ils ne voient toute l'humanité que dans les esclaves du vice. Ils craindraient même, croyons-nous, de se compromettre s'ils ne partageaient également leur sympathie entre la victime et ses agresseurs. Telle est l'humanité et la charité entendue à la façon libérale.

La punition est toujours pénible et humaine; mais avez-elle autant que le crime sur le sort des vagabonds et des repris de justice, que ne pleurez-vous d'abord sur leurs crimes et que n'en faites-vous voir l'horreur plutôt que de vous appuyer des châtements dont on les punit. La clémence est sans doute une grande vertu, mais elle n'éteint pas la justice et ne se confond pas avec ce qu'on est convenu d'appeler les sentiments humanitaires. Ces deux sentiments, la justice et la clémence, doivent se trouver dans la personne de celui qui exerce l'autorité, mais il ne s'excluent pas. Bien des motifs peuvent nous engager à demander le pardon d'un coupable, mais non la suppression de la peine. Il faut une sanction à la loi et cette sanction doit être proportionnée à la transgression de la loi. Ce n'est pas en vain que le prince porte l'épée; c'est pour la terreur des méchants et comment voudrait-on que cette terreur existât si la punition n'était pas de nature à effrayer plus que ne le souhaiteraient nos humanitaires. Ils voudraient désarmer la justice contre les méchants parce qu'ils y ont intérêt; mais les voit-on travailler à désarmer le mal contre le bien? que le pouvoir tombe entre les mains des méchants comme cela arrive quand il ne sait pas se faire respecter, c'est alors que les persécutions commencent et que les hu-

manitaires se taisent. On traîne les bones à la boucherie, on fait des attaques contre le temps de la révolution française ou de la commune, et cela ne prévient aucune récrimination. Non, ce n'est pas l'intérêt des citoyens honnêtes de supprimer dans la société les supplices mérités, car les supplices ne se suppriment pas; si ce ne sont pas les méchants qui les endurent en réparation de leurs fautes, ce sont les bons. L'histoire de tous les siècles en fait foi et l'écrivain du Bien Public ferait bien de l'apprendre.

Quant au Bien Public lui-même, il prétend ne pas partager tout à fait les idées de son correspondant sur ce sujet; mais il trouve un attrait dans ces sortes d'écrits qui n'a aucunement sa raison d'être. Ce n'est pas après tout pareil que son ami de cœur M. Médéric Lanctôt aurait été fouetté mal à propos et sans raisons légitimes qui lui doitaient être autorisés dans ses droits les plus légitimes. Il ferait mieux au contraire de se contenter d'échauffer la verve de ses correspondants pour signaler l'odieuse des traitements dont son confrère a été l'objet pendant des années dont lui-même le Bien Public est continuel. Cela lui serait plus profitable.

Le Beurre Salé.

Au moment où les bonnes ménagères à la campagne commencent leur provision de beurre, nous leur recommandons la méthode suivante, qui est usitée dans beaucoup de succès en Angleterre et en Ecosse.

On réduit en poudre très fine une livre de sel commun, une demi livre nitre (salpêtre) et une demi livre de sucre. On mélange exactement cette composition dont on pétrit une once avec une livre de beurre.

Le beurre, traité de cette manière, suivant Twanley, est moelleux, d'une belle couleur, et n'a nullement le goût du sel. On peut le conserver sans altération trois ou quatre ans, pourvu qu'il soit bien étalé, et qu'on ait soin de le mettre dans des vases bien épais, bien bouchés, à l'abri de la chaleur et de l'humidité.

Mais le beurre ainsi préparé n'atteint sa perfection de bon goût qu'au bout de trois semaines ou un mois.

Dans les provinces où règne l'usage de vendre le beurre frais demi-salé dans l'Ouest par exemple il serait facile d'essayer du système anglo-écossais.

Il est certain que les beurres de table en Angleterre ont très bon goût, ils le doivent à ce mode de préparation.

Le Journalisme à ses Déboires.

Voici ce que le télégraphe nous transmet d'Ottawa :

Ottawa, 15.

Pendant que M. Lanctôt, rédacteur de l'Echo de Hull était à Aylmer hier pour un procès de libelle qu'il a en main, il rencontra M. C. Leduc, de Hull, qui, tirant un journal de sa poche demanda à M. Lanctôt s'il était l'auteur d'un article qu'il lui montra. Sur la réponse affirmative de M. Lanctôt, M. Leduc lui demanda des excuses immédiates, mais M. Lanctôt lui répondit qu'il n'avait pas le temps de le faire parce qu'il se rendait à la Cour pour son procès. Là dessus M. Leduc lui dit que s'il ne voulait se rétracter il se vengerait lui-même, et traversant la rue, il s'empara du fouet d'une voiture qui était là et saisissant M. Lanctôt par le cou, il lui donna une raclée en présence d'un grand nombre de personnes d'Aylmer. Après s'être satisfait avec le fouet, il frappa M. Lanctôt avec le poing lui coupant le nez et le front, et se retira calmement en disant à M. Lanctôt de le faire arrêter s'il le jugeait à propos.

—L'évêque d'Angers a reçu du pape le bref suivant, que nous empruntons à l'Univers :

PTE IX, PAPE.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous ne sommes nullement surpris, vénérable frère, de ce qu'un peuple, se souvenant de son antique gloire nationale dans les lettres et dans la science, après avoir éprouvé si longtemps les plus grandes difficultés pour donner à la jeunesse une saine et pieuse éducation, se réjouisse d'avoir obtenu la liberté de l'enseignement



ACHETEZ LE MEILLEUR. DICTIONNAIRE DE WEBSTER Non-Abbrégé 10,000 mots et définitions qui ne se trouvent dans aucun autre dictionnaire.

LIGNE DIRECTE BOSTON ET MONTREAL. Route la plus directe par la ligne du Central Vermont.

GRANDE DECOUVERTE DE PEINTURE GLACEE PAR A. A. WILSON. Brevet 8 Juin 1875.

AMERS MERVEILLEUX DE P. DESPATI. La perfection de la découverte d'un remède. GUERISSENT LES Douleurs d'Estomac, Brulures, Ecrasures, Compures, Froids soudains, Toux, Douleurs dans le dos et les côtés, Coliques, Diarrhée, Dysenterie, Consomption.

CHAS. TOURVILLE & CIE. Manufacture Fashionable de Chaussures ETABLI EN 1858. 428 RUE St-Catherine MONTREAL.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE DU CANADA Capital \$1,000,000. BUREAU: No. 186, Rue St. Jacques, Montréal. PRÉSIDENT: Col. A. C. DeLOTBINIERE HARWOOD, D. A. G.

NOUVELLE AMELIORATION GRAVURES COLORIÉES Le Dictionnaire National Illustré DE WEBSTER. 1030 pages oct. 600 Gravures. Prix \$5.

AVIS SPECIAL. Trajet de Montréal à New-York en 15 heures. CHEMIN DE FER VERMONT CENTRAL.

AVIS SPECIAL. Pointe aux Trembles, Juillet 1875. M. A. WILSON, Montréal.

LES AMERS DE M. DESPATI. Je, soussigné, certifie que depuis plusieurs années je souffrais de la dyspepsie, ma digestion ne se faisait que très difficilement.

AGENTS LOCAUX DEMANDÉS. On demande un Agent dans chaque Ville et Comté des Etats-Unis.

AVIS. CIE. DE NAVIGATION "UNION". Le et après LUNDI prochain, le 23 courant, les Vapeurs "ATHENIAN" et "ABYSSINIAN".

ALMANACH DES JOURNAUX! 90e EDITION. Contenant une liste complète de tous les villages des Etats-Unis, les Territoires de la Possession du Canada.

EN VENTE CHEZ P. DESPATI No. 512, RUE ONTARIO. F. O. BEAULNES, No. 300, Rue Ste. Catherine, Montréal.

"COMPAGNIE D'ASSURANCE "NATIONALE." (INCORPORÉE PAR ACTE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT.) CAPITAL \$2,000,000. AVEC POUVOIR D'AUGMENTER JUSQU'A \$5,000,000.

INDUSTRIAL EXHIBITION Co. No. 12 East 17th Street, Between Broadway and 5th Av., New York City.

La Société Mutuelle de Construction Soulanges. C'EST UNE SOCIÉTÉ A TROIS MAGNIFIQUES BUREAUX A LOUER, No. 188, Rue Notre-Dame.

50IEME ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DU SEMINAIRE DE STE. THERESE. SOUVENIRS DES FETES DU 22 et 23 Juin 1875.

LA BANQUE ST. JEAN-BAPTISTE. Capital autorisé \$2,000,000. Capital émis 1,000,000.

BANQUE D'ECHANGE DU CANADA PROSPECTUS. La COMPAGNIE D'ASSURANCE NATIONALE de Montréal a été incorporée en vertu d'un acte passé à la dernière session du Parlement de la Puissance dans le but d'occuper des affaires d'assurance.

CE BUREAU: BLANCS DE LICENCE POUR LA CAMPAGNE. Acte concernant la Faillite de 1869.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de LOUIS DUCHARME, du Village de St. Henri, district de Montréal.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE D'OTTAWA CAPITAL 1,000,000. Mon'ant déposé entre les mains du gouvernement pour garantir les porteurs de police, \$50,000.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de J. O. GUILLEMETTE, de la Cité de Montréal, marchand et commerçant.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de JOSEPH DUFRENESE, de la Cité de Montréal, manufacturier et Commerçant.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de JOSEPH DUFRENESE, de la Cité de Montréal, manufacturier et Commerçant.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de JAMES DRISCOLL, de Montréal, Commerçant en marchandises sèches.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de JAMES DRISCOLL, de Montréal, Commerçant en marchandises sèches.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de JAMES DRISCOLL, de Montréal, Commerçant en marchandises sèches.

Acte concernant la Faillite de 1869. Dans l'affaire de JAMES DRISCOLL, de Montréal, Commerçant en marchandises sèches.

